Madame, Monsieur,

L'absence de notre enfant était consécutive à une maladie qui n'était pas contagieuse.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 [1], qui a abrogé l'article 1 du décret n°46-2698 du 26 novembre 1946, l'exigence d'un certificat médical a été supprimée.

La maladie de notre enfant ne relève pas non plus des maladies contagieuses définies par l'arrêté interministériel du 3 mai 1989 [2], ce qui exclut la nécessité d'un certificat médical.

La demande de certificat médical serait donc injustifiée dans notre situation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes cordiales salutations.

1 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000020641400
2 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000705286